

SOURCES CHRÉTIENNES

N° 497

LES LOIS RELIGIEUSES
DES EMPEREURS ROMAINS
DE CONSTANTIN À THÉODOSE II
(312-438)

VOLUME I

CODE THÉODOSIEN
LIVRE XVI

TEXTE LATIN
THEODOR MOMMSEN

TRADUCTION
JEAN ROUGÉ †

INTRODUCTION et NOTES
ROLAND DELMAIRE (Université de Lille 3)

avec la collaboration de
FRANÇOIS RICHARD (Université de Nancy 2)
et d'une équipe du GDR 2135

LES ÉDITIONS DU CERF, 29 Bd Latour-Maubourg, Paris 7^e
2005

1.2 IMPPP. GR(ATI)ANVS, VAL(ENTINI)ANVS ET THE(O)-D(OSIVS) AAA. EDICTUM AD POPULUM VRB(IS) CONSTANTINOP(OLITANAE). Cunctos populos, quos clementiae nostrae regit temperamentum, in tali uolumus religione uersari, quam diuinum Petrum apostolum tradidisse Romanis religio usque ad nunc ab ipso insinuata declarat quamque pontificem Damasum sequi claret et Petrum Alexandriae episcopum uirum apostolicae sanctitatis, hoc est, ut secundum apostolicam disciplinam euangelicamque doctrinam patris et filii et spiritus sancti unam deitatem sub parili maiestate et sub pia trinitate credamus. 1. Hanc legem sequentes christianorum catholicorum nomen iubemus amplecti, reliquos uero dementes uesanosque iudicantes haeretici dogmatis infamiam sustinere nec conciliabula eorum ecclesiarum nomen accipere, diuina primum uindicta, post etiam motus nostri, quem ex caelesti arbitrio sumpserimus, ultione plectendos.

Dat. III kal. mar. Thessal(onicae) Gr(ati)ano A. V et Theod(osio) A. I cons.

Date : Mommsen, suivi par Rougé, donne à tort la date du 27 février, oubliant que l'année 380 est bissextile. Théodose passe tout le premier semestre et l'automne 380 à Thessalonique.

Bibliographie : P. BARCELO, G. GOTTLIEB, « Das Glaubenedikt des Kaisers Theodosius vom 27 Februar 380. Adressaten und Zielsetzung », *Klassisches Altertum, Spätantike und frühes Christentum*, Adolf Lippold zur 65. Geburtstag gewidmet, éd. K. DIETZ, D. HENNIG et H. KALETSCH, 1993, p. 413 s.; J. GAUDEMET, « L'édit de Thessalonique. Police locale ou déclaration de principe », *Aspects of the Fourth Century A.D. State, Society and Church in the Fourth Century A.D.*, 1993, p. 43 s.; DOVERE, p. 180-181, 198, 201-202, 216; DE GIOVANNI, p. 32-34.

1. Cette loi est citée par SOZOMÈNE, *HE* VII, 4, 6 (d'où CASSIODORE, *Hist. trip.* IX, 7, 1-5) et THÉODORE, *HE* V, 2. Le texte est repris en *CJ I*, 1, 1 à l'exception du mot « *edictum* », de « *nec conciliabula ...accipere* » et en remplaçant *parili par pari*. Un autre extrait de cette loi est donné en *CTh* XVI, 2, 25.

**Définition
de la religion
catholique et expulsion
des hérétiques
de leurs églises**

1.2 LES EMPEREURS GRATIEN, VALENTINIEN ET THÉODOSE AUGUSTES. Édit au peuple de Constantinople¹. Nous voulons que tous les peuples régis par le gouvernement de Notre Clémence

pratiquent la religion transmise aux Romains par le divin apôtre Pierre, telle que se manifeste jusqu'à maintenant la religion qu'il a enseignée. Il est clair que c'est celle que suivent le pontife Damase et Pierre, évêque d'Alexandrie², homme d'une sainteté apostolique, à savoir que nous devons croire, selon l'enseignement des apôtres et la doctrine de l'Évangile, en une divinité unique, Père, Fils et Saint-Esprit, dans une égale majesté et une sainte Trinité. 1. Nous ordonnons que ceux qui suivent cette loi soient rassemblés sous le nom de chrétiens catholiques; quant aux autres, insensés et fous, nous jugeons qu'ils doivent supporter l'infamie attachée au dogme hérétique, que leurs assemblées³ ne reçoivent pas le nom d'Églises, que, frappés tout d'abord par la vengeance divine, ils le soient ensuite par le châtement de notre action inspirée par la volonté céleste.

Donné le 3 des calendes de mars, à Thessalonique, sous le consulat des Augustes Gratien pour la 5^e fois et Théodose pour la 1^{re} fois (28 février 380).

2. Damase, évêque de Rome du 1^{er} octobre 366 au 11 décembre 384; Pierre, évêque nicéen d'Alexandrie du 28 avril 373 au 15 février 380. La nouvelle de sa mort n'est donc pas encore connue à Thessalonique le 28 février. Noter l'absence de référence à l'évêque d'Antioche, les nicéens étant alors partagés entre Paulin (soutenu par Damase) et Méléce (qui a l'appui de Basile de Césarée).

3. Le terme *conciliabulum* pour désigner les réunions plus ou moins illécites se retrouve en *XVI*, 5, 5, 19; 8,1. Les *Statuta ecclesiae antiqua*, éd. Ch. MUNIER, *Concilia Galliae*, p. 179, § 71 (= CC 148), indiquent que « les assemblées (*conuenticula*) des hérétiques ne doivent pas être appelées églises mais *conciliabula* ».

Heraclianum tribunum et mag(istrum) officiorum scribseras, ad nos scias esse perlatam.

Dat. XVI kal. ian. Serdicae ; acc(epta) VIII id. mar. Crispo II et Constantino II CC. cons.

Date et destinataire : Valerius Maximus, *signo* Basilius, est préfet de la Ville du 1^{er} septembre 319 au 13 septembre 323 selon le *Chronographe de 354* : A. CHASTAGNOL, *Les Fastes de la Préfecture de Rome au Bas-Empire*, Paris 1962, p. 72-74 ; PLRE I, Maximus 48. Serdica (Sardique) est l'actuelle Sofia.

Bibliographie : M.-A. KUGENER, « Constantin et l'art fulgurale des haruspices », *Revue de l'instruction publique en Belgique* 56, 1913, p. 183-189 ; F. MARTROYE, « Mesures prises par Constantin contre la *superstitio* », *BSAF* 1915, p. 280-292 ; J. MAURICE, « La terreur de la magie au IV^e siècle », *RHD* 1927, p. 108-109 ; F. MARTROYE, « La répression de la magie et le culte des gentils au IV^e siècle », *RHD* 1930, p. 669-701 ; H. KARPP, « Konstantins Gesetze gegen die private Haruspizin aus den Jahren 319 bis 321 », *Zeitschr. für die neutestamentliche Wissenschaft* 41, 1942, p. 145-152 ; J. GAUDEMET, « La législation religieuse de Constantin », *Revue d'histoire de l'Église de France* 33, 1947, p. 50-52 ; BIONDI, I, p. 264, 270 ; F. HEIM, « Les auspices publics de Constantin à Théodose », *Ktéma* 13, 1988, p. 41-53 ; A. CHASTAGNOL, *La fin du monde antique*, Paris 1991², p. 152 (trad.) ; S. MONTERO, *Política y adivinación en el Baja Imperio Romano : emperadores y harúspices (193 D.C.-408 D.C.)*, p. 63-79 (= *Coll. Latomus* 211) ; DE GIOVANNI, p. 130.

10.2 IMP. CONSTANTIVS A. AD MADALIANVM AGENTEM VICEM P(RAE)FECTORUM P(RAE)TORIO). Cesset superstitio, sacrificiorum aboleatur insania. Nam quicumque contra legem diui principis parentis nostri et hanc nostrae mansuetudinis iussionem ausus fuerit sacrificia celebrare, competens in eum uindicta et praesens sententia exeratur.

Acc(epta) Marcellino et Probrino cons.

Date et destinataire : L. Crepereius Madalianus est connu par *CIL* XVI 4449 qui donne sa carrière jusqu'en 337 : questeur can-

duquel tu avais écrit au tribun et maître des offices* Heraclianus¹.

Donné le 16 des calendes de janvier à Sardique, reçu le 8 des ides de mars sous le 2^e consulat des Césars Crispus et Constantin (17 décembre 320/ 8 mars 321).

Interdiction des sacrifices 10.2 L'EMPEREUR CONSTANCE AUGUSTE² À MADALIANUS VICAIRE DES PRÉFETS DU PRÉTOIRE. Que cesse la superstition³, que soit abolie la folie des sacrifices⁴. Car quiconque osera célébrer des sacrifices contre la loi du divin prince notre père et contre cette décision de Notre mansuétude, sera frappé du châtement approprié et d'une sentence immédiate.

Reçu sous le consulat de Marcellinus et Probrinus (341).

didat, préteur, consul suffect*, *consularis molium fari et purgaturae*, curateur des édifices sacrés, légat d'Afrique, légat d'Asie, correcteur de Flaminie et Picenum, comte flavial, préfet de l'annonne ; il est ensuite vicaire d'Italie (charge mentionnée ici sous le nom de « faisant fonction de préfet du prétoire ») et proconsul d'Afrique : PLRE I, Madalianus.

Bibliographie : A. CHASTAGNOL, *La fin du monde antique*, Paris 1991², p. 154 (trad.) ; DE GIOVANNI, p. 128.

1. Personnage autrement inconnu : c'est la première attestation de la charge de maître des offices et on voit qu'avant d'être comte, il fut au départ tribun (soit tribun des scholes palatines, soit titre honorifique de tribun), ce que confirme encore CTh XI, 9, 1 (323). Sur le rôle joué par le maître des offices dans les rapports entre les administrateurs provinciaux et l'empereur, cf. R. DELMAIRE, *Les institutions du Bas-Empire romain de Constantin à Justinien. I. Les institutions civiles palatines*, p. 91-93.

2. Il faudrait « Les Empereurs Constance et Constant Augustes » comme le suggère *idem* AA de la loi suivante.

3. Sur le sens de *superstitio*, cf. XVI, 2, 5, note 2.

4. Cf. IX, 16, 1-2 et XVI, 10, 1 (interdiction des sacrifices domestiques). Sur la législation du IV^e s. à l'égard des sacrifices et sur l'ensemble des lois du ch. 10, cf. R. DELMAIRE, « La législation sur les sacrifices au IV^e s. Un essai d'interprétation », *RHD* 82, 2004, p. 319-333.

10.6 IDEM A. ET IVLIANVS CAES. Poena capitis subiugari praecipimus eos, quos operam sacrificiis dare uel colere simulacra constiterit.

Dat. XI kal. mart. Med(iolano) Constantio A. VIII et Iuliano Caes. cons.

Bibliographie : A. CHASTAGNOL, *La fin du monde antique*, Paris 1991², p. 154 (trad.) ; H. LEPPIN, « Constantius II und das Heidentum », *Athenaeum* 87, 1999, p. 466-468.

10.7 IMPPP. GR(ATI)ANVS, VAL(ENTINI)ANVS ET THEOD(OSIVS) AAA. FLORO P(RAE)FECTO P(RAE)TORI)O. Si qui uetitis sacrificiis diurnis nocturnisque uelut uesanus ac sacrilegus, incertorum consultorem se inmerserit fanumque sibi aut templum ad huiusmodi sceleris executionem adsumendum crediderit uel putauerit adeundum, proscriptio se nouerit subiugandum, cum nos iusta institutione moneamus castis deum precibus excolendum, non diris carminibus profanandum.

Dat. XII kal. ian. Constantinop(oli) Eucherio et Syagrio cons.

Date et destinataire : Sur Florus, cf. XVI, 5, 9.

Bibliographie : S. MONTERO, *Politica y adivinación en el Bajo Imperio Romano : emperadores y haruspices (193 D.C.-408 D.C.)*, p. 138-139 ; DE GIOVANNI, p. 129-130.

**Interdiction
des pratiques païennes**

10.6 LE MÊME AUGUSTE ET JULIEN CÉSAR. Nous ordonnons de soumettre à la peine capitale les individus convaincus de s'être consacrés aux sacrifices ou d'avoir honoré les statues.

Donné le 11 des calendes de mars à Milan sous le consulat de Constance Auguste pour la 8^e fois et de Julien César (19 février 356).

**Interdiction des sacrifices
et de la consultation
des présages**

10.7 LES EMPEREURS GRATIEN, VALENTINIEN ET THÉODOSE AUGUSTES À FLORUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Si quelqu'un, agissant comme un fou sacrilège, se mêle de consulter les choses incertaines par des sacrifices prohibés diurnes et nocturnes¹ et croit bon de s'approprier une chapelle ou un temple ou a la pensée d'y entrer pour commettre un crime de ce genre, il doit savoir qu'il est passible de proscription. C'est en effet par une juste disposition que nous avons averti que Dieu doit être honoré par de chastes prières et non pas profané par de sinistres incantations².

Donné le 12 des calendes de janvier à Constantinople sous le consulat d'Eucherius et de Syagrius (21 décembre 381).

1. Au début de son règne, Valentinien I avait d'abord confirmé le 9 septembre 364 l'interdiction des rites nocturnes (*CTb IX, 16, 7*), puis les avait de nouveau autorisés en Grèce à la demande de Prétextat alors proconsul d'Achaïe (*ZOSIME IV, 3, 2-3*).

2. Cette loi montre le peu de crédit qu'on doit accorder à Libanius qui affirme d'abord que Théodose n'a pas fermé les temples ni interdit leur accès, ni banni les sacrifices, l'encens et les offrandes de parfums (*Or. XXX, 8*) avant de défendre un peu plus loin ceux qui sont accusés de sacrifier malgré la loi qui prohibe les sacrifices (*XXX, 15*).